



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-093

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2021-12-30-00002 - Arrêté interdisant les activités de danse dans tous les ERP du 31 décembre 2021 au 24 janvier 2022 en Corrèze (2 pages)	Page 3
19-2021-12-30-00003 - Arrêté portant non dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants en Corrèze le 31 décembre 2021 (2 pages)	Page 6
19-2021-12-30-00001 - Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze (6 pages)	Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-12-30-00002

Arrêté interdisant les activités de danse dans
tous les ERP du 31 décembre 2021 au 24 janvier
2022 en Corrèze



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**interdisant les activités de danse festives dans tous les ERP du 31 décembre 2021 au 24
janvier 2022 dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret du n°2021-1040 du 05 août 2021 modifié relatif à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. » ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrues du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'activité de danse, notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Corrèze, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 24 janvier 2022, l'organisation d'activités de danse, les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : les activités de danse festives sont interdites dans tous les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 24 janvier 2022 minuit dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 30 décembre 2021

A stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'La Préfète de la Corrèze'.

Sallma SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-12-30-00003

Arrêté portant non dérogation aux horaires de
fermeture des débits de boissons et restaurants
en Corrèze le 31 décembre 2021

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant non dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants
dans le département de la Corrèze le soir du 31 décembre 2021**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret du n°2021-1040 du 05 août 2021 modifié relatif à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-20211230-0001 en date du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.» ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid 19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public de ces établissements, notamment en terme d'horaires ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il n'est pas accordé de dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, ces établissements devront fermer au plus tard à 2 heures du matin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 30 décembre 2021

La Préfète de la Corrèze

Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-12-30-00001

Arrêté portant réglementation des débits de
boissons dans le département de la Corrèze



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 290 quater ;

VU le code de la route, notamment son article R.234-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la fermeture administrative de certains établissements ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;

VU le code du travail, notamment son article R.7122-3 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°A98-168 du 19 novembre 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements recevant du public dans le département de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique, trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
 - b) **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- qui relèvent du régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté ;
- c) **les établissements de nuit**, qui relèvent d'un régime spécial fixé au titre II du présent arrêté s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

TITRE I : RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés aux a) et b) de l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- a) ouverture à partir de **5 heures** ;
- b) fermeture au plus tard à **2 heures**.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 5 heures et 8 heures.

Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement, dont les portes seront obligatoirement fermées.

Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires pourront, le cas échéant, par arrêté qui sera transmis immédiatement au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, ou au sous-préfet pour les autres arrondissements, restreindre les horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les heures d'ouverture ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires fixés par le présent arrêté.

Article 3 : Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Les établissements mentionnés aux a) et b) de l'article 1^{er} pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 5 heures à l'occasion des fêtes :

- a) de Noël (*nuit du 24 au 25 décembre*) ;
- b) du jour de l'an (*nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier*) ;
- c) du 14 juillet (*nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet suivant les usages locaux*) ;
- d) de la musique (*nuit du 21 ou 22 juin*).

Article 4 : Dérogations accordées par l'autorité municipale

Par dérogation aux dispositions prescrites à l'article 2 du présent arrêté, les maires peuvent accorder sur demande expresse de l'établissement une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive de débit de boissons, restaurant ou autre établissement recevant du public à l'occasion de réunions d'associations et noces.

L'autorisation d'ouverture exceptionnelle ne pourra être accordée que pour un **maximum de trois soirées par mois et à titre individuel**. Elle est subordonnée à une demande écrite présentée au maire un mois avant l'événement et sera accordée par arrêté municipal motivé qui devra être transmis au préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou au sous-préfet dans les autres arrondissements.

À l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, les maires peuvent accorder une **dérogation collective** aux débits de boissons de leur commune.

L'horaire exceptionnel de fermeture des établissements bénéficiaires des autorisations municipales individuelles ou collectives **ne pourra en aucun cas dépasser 4 heures**.

L'établissement d'un **débit de boissons temporaire** est assujéti à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité municipale. Il doit respecter les **zones de protection** visées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

L'instruction des demandes s'effectue conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application, qui limitent notamment le nombre de dérogations pouvant être accordées.

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés par le présent arrêté.

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de l'ensemble des autorisations qu'il délivre.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable.

Les demandes de dérogations, motivées, doivent être adressées au représentant de l'État territorialement compétent au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, ces dérogations ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

TITRE II : RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

Article 6 : Définition

Pour bénéficier de l'application des dispositions relatives aux établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, l'établissement doit répondre à des **critères économiques et liés à la sécurité**, notamment :

- a) classement ERP (établissement recevant du public) de type P ;
- b) disposer d'une billetterie et d'une caisse enregistreuse ;
- c) être titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société ayant le même objet ;
- d) disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée ;
- e) produire une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions prévues par l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Fonctionnement

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme susvisé :

- a) l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** ;
- b) la **vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture** des établissements.

Il appartient aux exploitants de ce type d'établissement de fixer librement les horaires d'ouverture de leur établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils seront communiqués au préalable par l'exploitant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de **prévenir les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.**

En cas de refus ou de résistance, **les exploitants alertent immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétents.**

En application de l'article L.3342-1 du code de la santé publique, **il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs.** La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière liée à l'alcoolémie et en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, les exploitants de débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures sont soumis à l'obligation de **mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique** (éthylotests électroniques ou chimiques).

Article 9 : Dispositions relatives au bruit

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales ou de bals et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- a) à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2 ;
- b) à 2 heures les jours de fête et d'événements mentionnés à l'article 3 ;
- c) à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent, en application de l'article 4, des autorisations de fermeture tardive.

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux lois et règlements en vigueur relatifs aux débits de boissons sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivie.

En application de l'article R.3353-2 du code de la santé publique, le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de **fermeture administrative**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient **le maire** en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales, ou **le préfet** après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de **prendre sur une commune au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.**

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient **le préfet** en application de l'article L.2215-1 dudit code, de **prendre, sur un territoire limité voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.**

TITRE IV : DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 11

L'arrêté préfectoral n°A 98-168 du 19 novembre 1998 est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché, à la vue du public, à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

Article 13

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze ;
- par un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur ;
- par un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges.

Article 14

La directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, les maires des communes du département de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 décembre 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Claire BOUCHER

